



Commune de
Chanonat 63450

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2022

Le présent procès-verbal a été arrêté lors de la réunion du Conseil municipal du 06 juillet 2022.

L'an deux mil vingt-deux,

Le premier juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h40, sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 20 mai 2022

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 16

Présents : AGUERRE Christiane, BUC Emmanuel, BRUNHES Julien, CHALUT Jean-Luc, CHAUMUZEAU Alexandra, COLIN Jean-Charles, DE LIMA Marine, DURAND Jean-Paul, LAJOINIE Frédéric, OLLIVIER Jean-Paul, OLLIVIER Nicole, RESCHE Jean-Yves, VERNET Pierre.

Absents représentés : JAREMKO Brigitte (pouvoir à AGUERRE Christiane), MERCIER Antoinette (pouvoir à OLLIVIER Nicole), SIBIAUD Michel-Antoine (pouvoir à BRUNHES Julien).

Absent : DENIS Xavier

Monsieur Jean-Paul OLLIVIER a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 06 avril 2022.
- 2- Dotation globale de fonctionnement : actualisation de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.
- 3- FIC 2022 : travaux de voirie communale Rue Curé Juillard à Jussat.
- 4- Reprise de concessions en état d'abandon aux cimetières communaux de Chanonat et de Jussat.
- 5- Reprise de concession en état d'abandon aux cimetières communaux : choix de l'entreprise pour la réalisation des travaux de reprises.
- 6- Approbation pour la signature de la Convention territoriale globale entre la Commune de Chanonat, les communes partenaires, Mond'Arverne communauté et la CAF du Puy-de-Dôme.
- 7- Adhésion de la commune au CNAS au bénéfice des agents retraités.
- 8- Mise en place du régime des astreintes au sein de la collectivité.
- 9- Organisation du temps de travail au sein de la Commune.
- 10- Informations générales et questions diverses.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} juin 2022.

Le Conseil municipal, suite au vote, décide d'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil en date du 01/06/2022.

Contre	0
Abstention	1
Pour	15

2- Dotation globale de fonctionnement : actualisation de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

M. le Maire reporte l'examen du présent point lors d'une séance ultérieure.

INTERVENTIONS

M. le **Maire** précise qu'un groupe de travail communal en lien avec l'ADIT63 a entrepris d'actualiser la longueur de voirie permettant, en partie, le calcul de la DGF versée aux communes par l'Etat. Cependant, les longueurs précédemment envoyées il y a de nombreuses années ne sont pas en concordance avec les nouveaux métrages relevés, à savoir 1 km 500 de longueur en moins en 2022.

Monsieur Emmanuel BUC est présent à partir de 19h46

3- FIC 2022 : travaux de voirie communale Rue Curé Juillard à Jussat.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la programmation FIC 2022 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, la commune souhaite présenter les travaux de voirie communale Rue Curé Juillard à Chanonat.

Cette voie fait l'objet de travaux coordonnés entre d'une part les réseaux secs et d'autres par les réseaux humides. Suite à la réalisation de ces équipements, une réfection globale de la voirie est nécessaire pour achever l'aménagement de cet espace public (caniveau axe chaussée, revêtement enrobé goudronné, pavage au droit des habitations, ...).

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention a été établi par les services de l'ADIT 63 (agence départementale d'ingénierie territoriale). Il précise que seul ce dossier est déposé par la Commune au titre du FIC 2022.

Estimation des travaux

Montant des travaux H.T. :24 630,00 €
Montant T.V.A. :4 926,00 €
Montant des travaux T.T.C. :29 556,00 €

Subvention FIC 2022

Montant des travaux H.T. :24 630,00 €
Taux de subvention FIC :20%
Coefficient Départemental de Solidarité CDS :0,93
Subvention sollicitée : 4 851,18 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la programmation FIC 2022 comme précisé ci-dessus.
Le **Conseil municipal**, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	16

- **De demander** toutes les subventions susceptibles d'être accordées pour la réalisation de cette opération, notamment pour la subvention départementale au titre du FIC 2022 ;
- **D'approuver** la programmation FIC 2022 tel que présentée précédemment concernant les travaux de voirie communal pour la Rue Curé Juillard à Jussat sur la base d'une estimation de travaux de 24 630,00 € H.T. ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à exécuter toutes démarches dans le cadre de la formalisation des accords de subventions
- **De donner** tous pouvoirs à M. le Maire pour appliquer la présente délibération ;

4- Reprise de concessions en état d'abandon aux cimetières communaux de Chanonat et de Jussat.

Monsieur Xavier DENIS est présent à partir de 19h51.

INTERVENTIONS

Il est précisé par M. Jean-Charles **COLIN**, conseiller municipal et membre de la commission, que la procédure de reprise des concessions en état d'abandon est une procédure fastidieuse entreprise il y a de nombreuses années par une conseillère municipale. Il ajoute que la réglementation est très stricte sur ce sujet. L'entreprise ayant réalisée les travaux pour la première phase a travaillé convenablement et respecte la réglementation. Il est ajouté par M. le **Maire** que d'autres points restent encore à étudier par la commission concernant les cimetières à savoir, les infrastructures (mur de soutènement) et le règlement des cimetières à adopter.

Après avoir entendu lecture du rapport de la commission « cimetières » par Monsieur le Maire, qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions suivantes :

CIMETIERE DE CHANONAT		
N° de la concession	Date d'acquisition	Nom du/des concessionnaire(s)
3	7 novembre 1913	Marguerite FAURE veuve JUILLARD
6	24 décembre 1909	Gilberte GAUDY veuve OLLIER
7	27 janvier 1909	Abbé COURSIERE et Bony CURÉ
8	19 décembre 1920	Félix BARTHOMIVAT DE NEUFVILLE
13	Inconnue	Jean-Baptiste BOUDET
30	Inconnue	PLANEIX
36	18 juin 1891	DOZAT Georges
40	Inconnue	REYNAUD PLANEIX
41	14 mars 1891	DE BAR
44	1 ^{er} septembre 1908	POUMARAT Marie Veuve MUROL
45	Inconnue	GAUDY
47	19 juillet 1909	Pierre GAUDY
48	20 avril 1904	Famille FARMOND
49	2 mai 1892	BOHATIER

République Française
Département du Puy-de-Dôme (63)

51	2 mai 1802	MARTIN - LAMURE
53	2 juillet 1908	Sans concessionnaire
61	26 mai 1921	Joseph ESPINOUSE
62	Inconnue	NOALHAT
70	25 mars 1925	Marie VASSON veuve BOUCHARD
72	10 décembre 1924	Henri THIVEL
73	1 ^{er} décembre 1924	DOMAS – DURIF
76	29 mai 1924	RIBEYRE MALLET
81	5 avril 1923	JUILLARD Michel COURNOLLET
82	21 mars 1923	GOIGOUX GAUDY Pierre
92	18 janvier 1922	Marie MONTEILLET
95	20 décembre 1940	Anna MANDON née FILET
97	30 juin 1930	Eugène CHANTEGRET
98	25 mars 1930	REITZ Marie Eugénie Veuve VENTADON
101	25 août 1938	Anaïs PISSOCHER veuve COQUILLARD
103	12 juillet 1937	BOURSET
105	13 août 1936	FIRMIN Antoine dit CHAUBAUD Antonin
111	2 juillet 1932	TISSONNIERE Edouard
113	Inconnue	GAUDY LEFAURE
123	Inconnue	Sans informations
124	Inconnue	VERDIER GIARDINI
132	3 août 1931	Jean BESSERAT
138	17 juillet 1927	Marie BENOIT veuve BLANCHOT
146	22 février 1957	Raymond PLANEIX
156	Inconnue	Sans concessionnaire
159	Inconnue	TISSONNIERE
160	Inconnue	Sans concessionnaire
162	Inconnue	Sans concessionnaire
180	29 juillet 1964	DOMAS
188/189	31 décembre 1968	LAMARCHE
234	23 mars 1976	PARMENTIER Anny

CIMETIERE DE JUSSAT

N° de la concession	Date d'acquisition	Nom du/des concessionnaire(s)
6	Inconnue	GAUCLIN
14	Inconnue	ASTIER = AUSTREMOINE
21	5 mars 1913	ANJOBERT / COURNOLLET
28	Inconnue	VERDIER préciale
30	Inconnue	ISCARO
36	4 janvier 1941	ROCHE / GAUTHIER
39	Inconnue	VERDIER / GONOT / JALLAT
43	Inconnue	DESMARIOT / JUILLARD
44	4 janvier 1941	HEYRAUD / GAUDET
45	8 mars 1933	BOUGEAUD / BONNET
47	30 mars 1957	MONGIN
50	11 avril 1944	GARAND

L'ensemble de ces concessions ont plus de trente ans d'existence. Leur état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont en état d'abandon, ledit état dûment constaté par un premier procès-verbal en date du 23 avril 2016 puis par un second procès-verbal en date du 25 janvier 2020 ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière et présente un danger certain ;

Oui l'exposé du Maire, le **Conseil Municipal**, et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	17

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à reprendre les quarante-cinq concessions susmentionnées dans le cimetière de Chanonat, et les douze concessions susmentionnées dans le cimetière de Jussat, au nom de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon ;
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour réaliser cette opération ;

5- Reprise de concession en état d'abandon aux cimetières communaux : choix de l'entreprise pour la réalisation des travaux de reprises.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée pour la reprise matérielle des concessions en état d'abandon dans les cimetières communaux de la Commune.

Cette consultation a été lancée le 18 mars 2022 auprès de trois entreprises, à l'issue du délai de réception, trois offres ont été réceptionnées pour : l'entreprise CCE France à Fleury-Les-Aubrais, les pompes funèbres TARDIF à Champeix et les pompes funèbres DABRIGEON à Beaumont.

Tableau comparatif des offres

	CCE France	Pompes Funèbres TARDIF	Pompes funèbres DABRIGEON
Reprise technique HT	32 980,00 €	37 500,00 €	23 750,00 €
Création plaques HT	680,00 €	2 000,00 €	1 333,36 €
TOTAL HT	33 660,00 €	39 500,00 €	25 083,36 €
TVA	6 732,00 €	7 900,00 €	5 016,67 €
TOTAL TTC	40 392,00 €	47 400,00 €	30 100,00 €

Il précise que suite à la consultation, la Commission cimetière s'est réunie lors de sa réunion du 15 avril 2022 et a émis un avis informel favorable pour l'offre des Pompes funèbres DABRIGEON située à Beaumont.

En effet, l'offre présentée par cette entreprise est celle qui est la plus économiquement avantageuse. Par conséquent, Monsieur le Maire, propose à l'assemblée de retenir l'offre des Pompes funèbres DABRIGEON située à Beaumont.

Où l'exposé du Maire, le **Conseil Municipal**, et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	17

- **De donner** son accord pour la réalisation des travaux de reprise des concessions en état d'abandon dans les cimetières communaux pour la 2nd phase ;
- **De retenir** l'offre des Pompes funèbres DABRIGEON, sise 15 rue Jules Vernes – Z.A. Champ, 63110 BEAUMONT, pour un montant de 25 083,36 € H.T. soit 30 100,00 € T.T.C. ;
- **De donner** tous pouvoirs au Maire pour la réalisation de cette opération et signer toutes les pièces s'y rapportant ;

6- Approbation pour la signature de la Convention territoriale globale entre la Commune de Chanonat, les communes partenaires, Mond'Arverne communauté et la CAF du Puy-de-Dôme.

Avec les conventions territoriales globales (CTG) la CAF souhaite territorialiser son offre globale de service pour la branche famille, en cohérence avec les politiques locales.

La CTG est une convention de partenariat signée entre la CAF et les EPCI visant à définir un projet stratégique global pour chaque territoire en matière d'enfance-jeunesse, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est un projet partagé entre la CAF et chacun des EPCI, après l'établissement d'un diagnostic territorial. Une convention a été signée entre Mond'arverne communauté et la CAF du Puy-de-Dôme le 23 décembre 2019.

La commune de Chanonat est gestionnaire d'un accueil de loisirs périscolaire. Le soutien financier apporté par la CAF à travers le CEJ (contrat enfance jeunesse) cesse avec la fin de ce dernier au 31.12.2021. Ce financement est remplacé par le bonus territoire qui s'appuie sur la convention territoriale globale signée par la communauté de communes. Il est donc indispensable pour l'ALSH de la commune d'approuver les termes de la convention et ses avenants.

C'est dans ce but que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de signer la CTG (convention Territoriale Globale) et tout avenant s'y rapportant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

INTERVENTIONS

Mme Nicole **OLLIVIER**, conseillère municipale, précise à l'assemblée que la Commune bénéficie de participation de la part de la CAF mais uniquement sur la garderie. La précédente convention arrivant à son terme, il est proposé de globaliser le système de gestion administrative au niveau de l'intercommunalité pour des questions administratives. M. **COLIN**, conseiller municipal, demande si la communauté de communes gère l'intégralité du système. Mme **OLLIVIER**, répond que les Communes conservent le suivi et la gestion fonctionnelle. Le montant de la participation ne change pas : 0,15 € par acte.

Le **Conseil municipal**, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	17

- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer la Convention Territoriale Globale et tout avenant la concernant entre la commune de Chanonat, les communes partenaires, Mond'Arverne Communauté et la Caf du Puy-De-Dôme, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;
- **De donner** tous pouvoirs à M. le Maire pour appliquer la présente délibération ;

7- Adhésion de la commune au CNAS au bénéfice des agents retraités.

- **Vu** la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2000 portant adhésion au Comité National d'Action Sociale pour les agents actifs ;
- **Considérant** l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale [...] détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
- **Considérant** l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes.
- **Considérant** l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel retraité de la Commune de Chanonat.

Il précise qu'à ce jour, et conformément à la réglementation en vigueur, la Commune à confier à titre exclusif au CNAS (comité national d'action sociale), organisme à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer.

Cependant, la commune adhère uniquement pour les agents bénéficiaires actifs et non pour les agents retraités.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de compléter l'adhésion pour les agents actifs de la Commune en adhérant également pour les agents retraités, ceci dans un but de reconnaissance envers les agents pour leurs années de services effectués pour la commune et son développement.

Il ajoute que le montant de cette adhésion serait de 137,80 € par agents.

INTERVENTIONS

M. le **Maire** estime qu'il convient de se positionner sur le sujet car les précédentes municipalités ne se sont jamais prononcées sur ce point au détriment des agents retraités qui auraient pu bénéficier depuis des prestations du CNAS. Le CNAS, similaire dans le secteur privé à un comité d'entreprise, et est très bien utilisé par tous les agents actifs de la commune. M. Pierre **VERNET**, conseiller municipal, se questionne : est-ce que c'est aux habitants de financer, par les impôts locaux, les prestations dont pourraient bénéficier des agents retraités. Mme Alexandra **CHAUMUZEAU**, estime que le CNAS est un avantage pour les petites collectivités dans le processus de recrutement pour attirer du personnel.

Le **Conseil municipal**, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	2
Pour	15

- **De modifier** l'adhésion au Comité National d'Action Social (C.N.A.S.) pour les agents actifs et les agents retraités afin de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2023, chapitre 64 article 6488 ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tous documents se rapportant à cette modification ;
- **De donner** tous pouvoirs à M. le Maire pour appliquer la présente délibération ;

8- Mise en place du régime des astreintes au sein de la collectivité.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 avril 2022 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal :

- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La commune pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents, etc.)

Les astreintes auront lieu :

- La semaine complète du lundi au dimanche

Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- Filière technique

Un roulement des agents sera mis en place à l'intérieur de l'équipe du service technique de la commune de manière à ce qu'une seule personne ne soit pas toujours en astreinte.

Article 3 : Modalités d'application

~~Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires de la collectivité. Les agents contractuels sont concernés par le présent dispositif.~~

Les indemnités d'astreinte sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Les interventions lors des jours fériés feront l'objet d'une indemnisation rémunérée comme proposé ci-dessous.

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation **
Filière technique			
Astreinte d'exploitation Actions préventives ou curatives sur les infrastructures (déneigement en période hivernale)	Service technique : Agent de maîtrise, Adjoint technique territorial principal, Adjoint technique territorial	<u>Périodicité*</u> : Semaine complète du lundi au dimanche Un planning des roulements par semaine sera mis en place au sein du service technique. Les interventions pendant les jours fériés seront indemnisés <u>Horaires *** :</u> 04h00 - 12h00 <u>Moyen mise à disposition :</u> Véhicule de service	L'indemnisation consiste en une rémunération en € de 149,48 €/semaine

* Le personnel technique peut percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires seulement si l'intervention a entraîné des heures supplémentaires et s'il remplit les conditions pour en bénéficier. Les agents peuvent également solliciter une récupération en repos compensateur.

** Les montants de l'indemnisation seront réévalués en fonction du changement des réglementations en la matière.

*** Les horaires sont susceptibles de varier en fonction du degré de gravité des conditions météorologiques.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver les termes de la présente délibération telle que précédemment énumérés.

INTERVENTIONS

M. le Maire précise qu'en ce qui concerne le déneigement, les habitants semblent pour la plupart plutôt satisfaits du service. Il précise que jusqu'à présent les agents n'étaient pas indemnisés sur la base d'astreintes mais sur la base d'heures supplémentaires. Il convient donc de rétablir une situation juridiquement viable pour ces agents. Mme Marine **DE LIMA** et M. Xavier **DENIS**, conseillers municipaux, demandent des compléments d'informations concernant les plages horaires, le nombre d'agents mobilisés et le matériel mis à disposition. M. Jean-Charles **COLIN**, conseiller municipal, rappelle à l'assemblée que les dépenses de personnel représentent 45% de la section de fonctionnement et qu'il convient de rester vigilant à l'avenir pour ne pas tendre vers les 50%. M. Jean-Yves **RESCHE**, adjoint au Maire, précise quant à lui qu'en ce qui concerne les astreintes il s'agit d'une régularisation juridique indispensable et qu'elles seront appliquées sur deux exercices budgétaires. M. Pierre **VERNET**, conseiller municipal, alerte sur la nécessité de s'assurer de la disponibilité des agents qui sont concernés par le régime des astreintes et qui sont également sapeur-pompier volontaires.

Le **Conseil municipal**, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	17

- **d'APPROUVER** le recours aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions susvisées ;
- **d'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **d'AUTORISER** le Maire à signer tout acte y afférent ;

9- Organisation du temps de travail au sein de la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47, qui abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération du 12 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'A.R.T.T. dans la collectivité ;

Vu le protocole d'accord du 19 décembre 2001 relatif aux passages aux 35 heures des employés communaux ;

Vu la délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires – I.H.T.S. du 13 octobre 2021 n°2021-10-68B ;

Vu la délibération relative à l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité, du 08 décembre 2021, n°2021-12-72 ;

Vu l'avis du 05 avril 2022 du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal du 08/12/2021, une délibération a été adoptée concernant le temps de travail dans la collectivité et notamment sur la durée légale de travail fixée à 1607h. Le conseil avait alors été informé qu'une délibération plus globale portant sur l'organisation du temps de travail devait être prise courant 2022, après avis du comité technique, afin de se conformer aux dispositions législatives visées précédemment. C'est cette nouvelle délibération qui est ici étudiée par le Conseil municipal. Les thèmes devant y être abordés sont les suivants : cycles de travail, journée de solidarité, heures supplémentaires et heures complémentaires, astreintes, permanences, ...

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

Considérant que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant que les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées, Considérant que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité,

Considérant que, dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures

Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services scolaires, techniques et administratifs, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour la majorité des agents (voir le point relatif à la détermination des cycles de travail par service ci-après).

➤ DROIT AUX CONGES

Le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail soit, par exemple, pour un agent travaillant sur : 5 jours = 25 jours.

Les jours de congés annuels seront comptabilisés en jours ouvrés.

Pour les agents annualisés, afin de ne pas désorganiser le fonctionnement du service scolaire notamment, tous les congés annuels sont pris durant les vacances scolaires. Les périodes exactes seront fixées dans les plannings après concertation avec les agents.

Les congés annuels ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation, sauf, à titre exceptionnelle, pour les agents qui n'auraient pas été en mesure de solder leurs congés avant de quitter leurs fonctions.

➤ DECOMPTE DES ARTT

Les agents dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35h00 bénéficieront de jours d'Aménagement et de Réduction de Temps de Travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures tels qu'indiqués ci-dessous.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39 H	38 H	37 H	36 H
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23 jours	18 jours	12 jours	6 jours
Temps partiel 90 %	20.7 jours	16.2 jours	10.8 jours	5.4 jours
Temps partiel 80 %	18.4 jours	14.4 jours	9.6 jours	4.8 jours
Temps partiel 70 %	16.1 jours	12.6 jours	8.4 jours	4.2 jours
Temps partiel 60 %	13.8 jours	10.8 jours	7.2 jours	3.6 jours
Temps partiel 50 %	11.5 jours	9 jours	6 jours	3 jours

Les ARTT seront posées librement en tenant compte des nécessités de service, après accord écrit du supérieur hiérarchique direct.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Chanonat est fixée de la manière suivante :

➤ SERVICE ADMINISTRATIF

Le service administratif est placé au sein de la mairie.

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire réalisé sur 35h00.

- Amplitude horaire : 35h00 par semaine.
- Pause méridienne : 01h00 par jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes en fonction de leur temps de travail : 08h00/12h30 – 13h30/17h00.

Il appartient ensuite à l'autorité territoriale de déterminer les horaires de travail et les obligations de service des agents en fonction de leurs temps de travail respectifs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la présente délibération de l'assemblée délibérante.

Ces horaires peuvent être modulables en fonction des besoins et selon les nécessités de services.

➤ SERVICE TECHNIQUE

• Agents polyvalents extérieur

Les agents du service technique dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire scindé en 2 périodes.

- Une période hivernale du 15 septembre au 14 avril ;
- Une période estivale du 15 avril au 14 septembre ;

Amplitude horaire : 39h00 par semaine.
Pause méridienne : 01h00 par jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis aux horaires fixes suivants en fonction des périodes susmentionnés :

- Période hivernale :
Du lundi au jeudi 08h00/12h00 – 13h00/17h00

Vendredi : 08h00/12h00 – 13h00/16h00

– Période estivale :

Du lundi au jeudi 07h00/12h00 – 13h00/16h00

Vendredi : 07h00/12h00 – 13h00/15h00

Ces horaires peuvent être modulables en fonction des besoins et selon les nécessités de services.

• **Agents d'entretien des bâtiments communaux**

Le agent n'intervenant pas en extérieur mais réalisant uniquement l'entretien des bâtiments et locaux communaux ne sont pas concernés par les périodes et les horaires précédemment mentionnées, leurs missions n'étant pas assujettis aux conditions climatiques extérieures.

Les agents d'entretien sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents d'entretien seront soumis à des horaires en fonction de leur temps de travail et des missions qui leurs sont confiées. Les horaires ainsi effectués par les agents sont définis dans les bornes suivantes : 07h30/19h00.

Ces horaires peuvent être modulables en fonction des besoins et selon les nécessités de services.

Il appartient ensuite à l'autorité territoriale de déterminer les horaires de travail et les obligations de service des agents dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la présente délibération de l'assemblée délibérante.

➤ **SERVICE SCOLAIRE**

Les agents du service scolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Les agents du service scolaire (ATSEM, agents de restauration, de surveillance, de propreté) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 44 heures sur 4 jours,
- 2 journées de 08 h 00 pour l'entretien et le rangement des locaux scolaires avant la rentrée scolaire de septembre,
- L'accomplissement de 7h00 de travail réparti sur l'année correspondant à la journée de solidarité ;

L'amplitude de travail au sein du service est fixée comme suit :

- pour les 36 semaines scolaires de 7h30 à 18h30 dont 30 minutes de pause déjeuner en fonction des missions et du temps de travail des agents,
- pour les 2 journées d'entretien et de rangement des locaux scolaires avant la rentrée scolaire de septembre : de 08h00 à 12h00 ou de 13h00 à 17h00, dont 01h00 de pause déjeuner,

Le service scolaire accueille les élèves aux horaires suivants :

- Garderie du matin : 07h30/08h30
- Pause méridienne : 11h30/13h30
- Garderie du soir : 16h30/18h30

Ces horaires peuvent être modulables en fonction des besoins et selon les nécessités de services.

Les plannings de travail sont différents, selon le besoin et la durée de travail hebdomadaire de chaque agent.

Dans le cadre de l'annualisation l'autorité établira au début à chaque début d'année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent en précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

L'autorité territoriale détermine les horaires de travail et les obligations de service des agents dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la présente délibération de l'organe délibérant.

TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est organisé dans les conditions fixées par la délibération relative à la mise en place du temps partiel au sein de la Commune de Chanonat du 07 juillet 2004.

JOURNEE DE SOLIDARITE

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au sein de la collectivité.

Elle est applicable aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale et prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée. En application de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, tous les agents travailleront 2 minutes de plus par jour afin de répondre au titre de la journée de solidarité (journée de 7 heures). Les 7 heures à réaliser au titre de cette journée seront proratisées proportionnellement à la quotité de temps de travail de chaque agent.

HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES

➤ HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont effectuées dans les conditions définies par la délibération n°2021-10-68B du 13 octobre 2021. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

➤ HEURES COMPLEMENTAIRES

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser le cycle de travail hebdomadaire : 35h00.

Les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), ces heures sont des heures supplémentaires, qui peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la délibération n°2021-10-68B du 13 octobre 2021.

ASTREINTES

Pendant une astreinte, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont fixées par la délibération n°2022-06-24 du 01/06/2022.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver les termes de la présente délibération telle que précédemment énumérés.

Le **Conseil municipal**, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	17

- **D'abroger** la délibération n°2021-12-72 du 08 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité ;
- **D'approuver** dans l'intégralité des termes de la présente délibération relative à l'organisation du temps de travail au sein de la commune de Chanonat ;
- **D'autoriser** le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **De charger** le Maire à veiller à la bonne exécution de la présente délibération ;

10- Informations générales et questions diverses.

M. le Maire informe l'assemblée sur les points suivants :

- Rappel des spectacles « Les secrets du Château de la Bâtisse »/ Dates des représentations (à 20h): Vendredi 27 mai et chaque mardi et jeudi à compter du 7 juillet et jusqu'au 25 août.
- Un boulanger itinérant pourrait éventuellement s'installer prochainement sur la Commune. Il s'agit d'un projet de vente de pain et viennoiserie sur place directement. Le projet est en cours de réflexion par le porteur de projet.
- Des réfugiés Ukrainiens, actuellement sur la Commune du Crest pourraient, potentiellement, être accueillis dans les anciens appartements de l'Ecole de Jussat. M. le Maire remercie tous les volontaires et bénévoles pour la remise en état du logement. À ce jour, la commune prend contact avec la Préfecture pour s'assurer de la faisabilité de l'accueil.
- La Commune de Veyre-Monton et des Martres-de-Veyre proposent des places pour visiter le Sénat sur une journée entière à destination des enfants des CME/CMJ (Conseil municipal des Enfants/Conseil municipal des jeunes). Un bus sera loué pour 40 places et des places sont disponibles. La visite aura lieu le 5 octobre 2022.

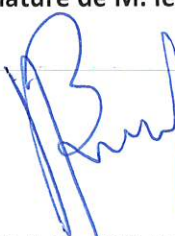


M. Jean-Luc **CHALUT**, adjoint au Maire délégué aux associations informe les conseillers que le vendredi 10 juin 2022 la commission « vie culturelle et vie associative » va se réunir avant les vacances d'été pour organiser les évènements associatifs du début d'année scolaire.

M. Jean-Paul **OLLIVIER**, alerte l'assemblée sur les problèmes rencontrés par la Commune en ce qui concerne le dépôt de poubelles et autres déchets dans les bacs à ordures communes par des habitants des communes voisines. Il appelle tous les conseillers à prévenir et informer les personnes présentes sur le fait lorsque cela est possible.

M. Jean-Charles **COLIN**, conseiller municipal, demande à M. le Maire où en est le projet de construction d'un pôle multi-activité à Chanonat sur l'actuel terrain de pétanque par Auvergne-Habitat. Mme Alexandra **CHAUMUZEAU**, conseillère municipale, précise que ce projet a été lancé sous l'ancien mandat, par l'ancien Maire, et qu'il n'y a eu aucune étude de marché réalisée, malgré une très forte communication sur la réalisation de ce projet par l'ancienne équipe municipale. **M. le Maire** répond qu'une réunion avec la direction d'Auvergne Habitat est prévue dans les prochaines semaines afin de faire un point sur le projet et savoir réellement si ce dernier sera concrétisé ou non. Il semble que des porteurs de projets doivent encore être trouvés pour certains lots, mais il n'a pas plus d'informations. M. le Maire a également reçu une délégation d'assistantes maternelles de la Commune, qui ne sont pas forcément favorables à la création d'une micro-crèche dans le cadre de ce projet.

M. Jean-Charles **COLIN** informe l'assemblée que dans le cadre de PARIS 2024, des subventions importantes (100 millions d'euros), financées par l'agence nationale de sport et la CAF également, peuvent être distribuées aux Communes et notamment sur des infrastructures sportives telles que les City Stade. **M. le Maire** met en relation M. COLIN avec M. Emmanuel **BUC**, conseiller municipal en charge du CME (Conseil municipal des enfants) pour l'étude de ces informations.

La séance est levée par Monsieur le Maire à 21h45, le 1^{er} juin 2022.

<p>Signature de M. le Maire</p>   <p>M. Julien BRUNHES</p>	<p>Signature du Secrétaire de séance</p>  <p>M. Jean-Paul OLLIVIER</p>
--	--

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux,

Le premier juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h40, sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 20 mai 2022

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 16

Présents : AGUERRE Christiane, BUC Emmanuel, BRUNHES Julien, CHALUT Jean-Luc, CHAUMUZEAU Alexandra, COLIN Jean-Charles, DE LIMA Marine, DURAND Jean-Paul, LAJOINIE Frédéric, OLLIVIER Jean-Paul, OLLIVIER Nicole, RESCHE Jean-Yves, VERNET Pierre.

Absents représentés : JAREMKO Brigitte (pouvoir à AGUERRE Christiane), MERCIER Antoinette (pouvoir à OLLIVIER Nicole), SIBIAUD Michel-Antoine (pouvoir à BRUNHES Julien).

Absent : DENIS Xavier

Monsieur Jean-Paul OLLIVIER a été élu secrétaire de séance.

Objet : FIC 2022 – travaux de voirie communale Rue Curé Juillard à Jussat.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la programmation FIC 2022 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, la commune souhaite présenter les travaux de voirie communale Rue Curé Juillard à Chanonat.

Cette voie fait l'objet de travaux coordonnés entre d'une part les réseaux secs et d'autres par les réseaux humides. Suite à la réalisation de ces équipements, une réfection globale de la voirie est nécessaire pour achever l'aménagement de cet espace public (caniveau axe chaussée, revêtement enrobé goudronné, pavage au droit des habitations, ...).

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention a été établi par les services de l'ADIT 63 (agence départementale d'ingénierie territoriale). Il précise que seul ce dossier est déposé par la Commune au titre du FIC 2022.

Estimation des travaux

Montant des travaux H.T. :24 630,00 €

Montant T.V.A. :4 926,00 €

Montant des travaux T.T.C. :29 556,00 €

Subvention FIC 2022

Montant des travaux H.T. :24 630,00 €

Taux de subvention FIC :20%

Coefficient Départemental de Solidarité CDS :0,93

Subvention sollicitée : 4 851,18 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la programmation FIC 2022 comme précisé ci-dessus.

Le **Conseil municipal**, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	16

- **De demander** toutes les subventions susceptibles d'être accordées pour la réalisation de cette opération, notamment pour la subvention départementale au titre du FIC 2022 ;
- **D'approuver** la programmation FIC 2022 tel que présentée précédemment concernant les travaux de voirie communal pour la Rue Curé Juillard à Jussat sur la base d'une estimation de travaux de 24 630,00 € H.T. ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à exécuter toutes démarches dans le cadre de la formalisation des accords de subventions
- **De donner** tous pouvoirs à M. le Maire pour appliquer la présente délibération ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

À Chanonat, le 13 juin 2022

Le Maire,

Julien BRUNHES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20220601-DELIB2022COM19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux,

Le premier juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h40, sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 20 mai 2022

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 17

Présents : AGUERRE Christiane, BUC Emmanuel, BRUNHES Julien, CHALUT Jean-Luc, CHAUMUZEAU Alexandra, COLIN Jean-Charles, DE LIMA Marine, DENIS Xavier, DURAND Jean-Paul, LAJOINIE Frédéric, OLLIVIER Jean-Paul, OLLIVIER Nicole, RESCHE Jean-Yves, VERNET Pierre.

Absents représentés : JAREMKO Brigitte (pouvoir à AGUERRE Christiane), MERCIER Antoinette (pouvoir à OLLIVIER Nicole), SIBIAUD Michel-Antoine (pouvoir à BRUNHES Julien).

Absent :

Monsieur Jean-Paul OLLIVIER a été élu secrétaire de séance.

Objet : Reprise de concessions en état d'abandon aux cimetières communaux de Chanonat et de Jussat.

Après avoir entendu lecture du rapport de la commission « cimetières » par Monsieur le Maire, qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions suivantes :

CIMETIERE DE CHANONAT		
N° de la concession	Date d'acquisition	Nom du/des concessionnaire(s)
3	7 novembre 1913	Marguerite FAURE veuve JUILLARD
6	24 décembre 1909	Gilberte GAUDY veuve OLLIER
7	27 janvier 1909	Abbé COURSIERE et Bony CURÉ
8	19 décembre 1920	Félix BARTHOMIVAT DE NEUFVILLE
13	Inconnue	Jean-Baptiste BOUDET
30	Inconnue	PLANEIX
36	18 juin 1891	DOZAT Georges
40	Inconnue	REYNAUD PLANEIX
41	14 mars 1891	DE BAR
44	1 ^{er} septembre 1908	POUMARAT Marie Veuve MUROL
45	Inconnue	GAUDY
47	19 juillet 1909	Pierre GAUDY
48	20 avril 1904	Famille FARMOND
49	2 mai 1892	BOHATIER
51	2 mai 1802	MARTIN - LAMURE
53	2 juillet 1908	Sans concessionnaire
61	26 mai 1921	Joseph ESPINOUSE
62	Inconnue	NOALHAT
70	25 mars 1925	Marie VASSON veuve BOUCHARD

72	10 décembre 1924	Henri THIVEL
73	1 ^{er} décembre 1924	DOMAS – DURIF
76	29 mai 1924	RIBEYRE MALLET
81	5 avril 1923	JUILLARD Michel CURNOLLET
82	21 mars 1923	GOIGOUX GAUDY Pierre
92	18 janvier 1922	Marie MONTEILLET
95	20 décembre 1940	Anna MANDON née FILET
97	30 juin 1930	Eugène CHANTEGRET
98	25 mars 1930	REITZ Marie Eugénie Veuve VENTADON
101	25 août 1938	Anaïs PISSOCHER veuve COQUILLARD
103	12 juillet 1937	BOURSET
105	13 août 1936	FIRMIN Antoine dit CHAUBAUD Antonin
111	2 juillet 1932	TISSONNIERE Edouard
113	Inconnue	GAUDY LEFAURE
123	Inconnue	Sans informations
124	Inconnue	VERDIER GIARDINI
132	3 août 1931	Jean BESSERAT
138	17 juillet 1927	Marie BENOIT veuve BLANCHOT
146	22 février 1957	Raymond PLANEIX
156	Inconnue	Sans concessionnaire
159	Inconnue	TISSONNIERE
160	Inconnue	Sans concessionnaire
162	Inconnue	Sans concessionnaire
180	29 juillet 1964	DOMAS
188/189	31 décembre 1968	LAMARCHE
234	23 mars 1976	PARMENTIER Anny

CIMETIERE DE JUSSAT

N° de la concession	Date d'acquisition	Nom du/des concessionnaire(s)
6	Inconnue	GAUCLIN
14	Inconnue	ASTIER – AUSTREMOINE
21	5 mars 1913	ANJOBERT / CURNOLLET
28	Inconnue	VERDIER précialle
30	Inconnue	ISCARO
36	4 janvier 1941	ROCHE / GAUTHIER
39	Inconnue	VERDIER / GONOT / JALLAT
43	Inconnue	DESMARIOT / JUILLARD
44	4 janvier 1941	HEYRAUD / GAUDET
45	8 mars 1933	BOUGEAUD / BONNET
47	30 mars 1957	MONGIN
50	11 avril 1944	GARAND

L'ensemble de ces concessions ont plus de trente ans d'existence. Leur état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont en état d'abandon, ledit état dûment constaté par un premier procès-verbal en date du 23 avril 2016 puis par un second procès-verbal en date du 25 janvier 2020 ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière et présente un danger certain ;

Oui l'exposé du Maire, **le Conseil Municipal**, et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	17

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à reprendre les quarante-cinq concessions susmentionnées dans le cimetière de Chanonat, et les douze concessions susmentionnées dans le cimetière de Jussat, au nom de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon ;
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour réaliser cette opération ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

À Chanonat, le 13 juin 2022

Le Maire,

Julien BRUNHES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20220601-DELIB2022COM20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux,

Le premier juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h40, sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 20 mai 2022

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 17

Présents : AGUERRE Christiane, BUC Emmanuel, BRUNHES Julien, CHALUT Jean-Luc, CHAUMUZEAU Alexandra, COLIN Jean-Charles, DE LIMA Marine, DENIS Xavier, DURAND Jean-Paul, LAJOINIE Frédéric, OLLIVIER Jean-Paul, OLLIVIER Nicole, RESCHE Jean-Yves, VERNET Pierre.

Absents représentés : JAREMKO Brigitte (pouvoir à AGUERRE Christiane), MERCIER Antoinette (pouvoir à OLLIVIER Nicole), SIBIAUD Michel-Antoine (pouvoir à BRUNHES Julien).

Absent :

Monsieur Jean-Paul OLLIVIER a été élu secrétaire de séance.

Objet : Reprise de concession en état d'abandon aux cimetières communaux : choix de l'entreprise pour la réalisation des travaux de reprises.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée pour la reprise matérielle des concessions en état d'abandon dans les cimetières communaux de la Commune.

Cette consultation a été lancée le 18 mars 2022 auprès de trois entreprises, à l'issue du délai de réception, trois offres ont été réceptionnées pour : l'entreprise CCE France à Fleury-Les-Aubrais, les pompes funèbres TARDIF à Champeix et les pompes funèbres DABRIGEON à Beaumont.

Tableau comparatif des offres

	CCE France	Pompes Funèbres TARDIF	Pompes funèbres DABRIGEON
Reprise technique HT	32 980,00 €	37 500,00 €	23 750,00 €
Création plaques HT	680,00 €	2 000,00 €	1 333,36 €
TOTAL HT	33 660,00 €	39 500,00 €	25 083,36 €
TVA	6 732,00 €	7 900,00 €	5 016,67 €
TOTAL TTC	40 392,00 €	47 400,00 €	30 100,00 €

Il précise que suite à la consultation, la Commission cimetière s'est réunie lors de sa réunion du 15 avril 2022 et a émis un avis informel favorable pour l'offre des Pompes funèbres DABRIGEON située à Beaumont.

En effet, l'offre présentée par cette entreprise est celle qui est la plus économiquement avantageuse.

Par conséquent, Monsieur le Maire, propose à l'assemblée de retenir l'offre des Pompes funèbres DABRIGEON située à Beaumont.

Où l'exposé du Maire, **le Conseil Municipal**, et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	17

- **De donner** son accord pour la réalisation des travaux de reprise des concessions en état d'abandon dans les cimetières communaux pour la 2nd phase ;
- **De retenir** l'offre des Pompes funèbres DABRIGEON, sise 15 rue Jules Vernes – Z.A. Champ, 63110 BEAUMONT, pour un montant de 25 083,36 € H.T. soit 30 100,00 € T.T.C. ;
- **De donner** tous pouvoirs au Maire pour la réalisation de cette opération et signer toutes les pièces s'y rapportant ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

À Chanonat, le 13 juin 2022

Le Maire,

Julien BRUNHÉS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20220601-DELIB2022COM21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux,

Le premier juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h40, sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 20 mai 2022

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 17

Présents : AGUERRE Christiane, BUC Emmanuel, BRUNHES Julien, CHALUT Jean-Luc, CHAUMUZEAU Alexandra, COLIN Jean-Charles, DE LIMA Marine, DENIS Xavier, DURAND Jean-Paul, LAJOINIE Frédéric, OLLIVIER Jean-Paul, OLLIVIER Nicole, RESCHE Jean-Yves, VERNET Pierre.

Absents représentés : JAREMKO Brigitte (pouvoir à AGUERRE Christiane), MERCIER Antoinette (pouvoir à OLLIVIER Nicole), SIBIAUD Michel-Antoine (pouvoir à BRUNHES Julien).

Absent :

Monsieur Jean-Paul OLLIVIER a été élu secrétaire de séance.

Objet : Approbation pour la signature de la Convention territoriale globale entre la Commune de Chanonat, les communes partenaires, Mond'Arverne communauté et la CAF du Puy-de-Dôme.

Avec les conventions territoriales globales (CTG) la CAF souhaite territorialiser son offre globale de service pour la branche famille, en cohérence avec les politiques locales.

La CTG est une convention de partenariat signée entre la CAF et les EPCI visant à définir un projet stratégique global pour chaque territoire en matière d'enfance-jeunesse, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est un projet partagé entre la CAF et chacun des EPCI, après l'établissement d'un diagnostic territorial. Une convention a été signée entre Mond'arverne communauté et la CAF du Puy-de-Dôme le 23 décembre 2019.

La commune de Chanonat est gestionnaire d'un accueil de loisirs périscolaire. Le soutien financier apporté par la CAF à travers le CEJ (contrat enfance jeunesse) cesse avec la fin de ce dernier au 31.12.2021. Ce financement est remplacé par le bonus territoire qui s'appuie sur la convention territoriale globale signée par la communauté de communes. Il est donc indispensable pour l'ALSH de la commune d'approuver les termes de la convention et ses avenants.

C'est dans ce but que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de signer la CTG (convention Territoriale Globale) et tout avenant s'y rapportant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Le **Conseil municipal**, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	17

- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer la Convention Territoriale Globale et tout avenant la concernant entre la commune de Chanonat, les communes partenaires, Mond'Arverne Communauté et la Caf du Puy-De-Dôme, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;
- **De donner** tous pouvoirs à M. le Maire pour appliquer la présente délibération ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

À Chanonat, le 13 juin 2022

Le Maire,

Julien BRUNHES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20220601-DELIB2022COM22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale

(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)

Commune de Chanonat	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH	ALSH périscolaire - Chanonat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20220601-DELIB2022COM22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux,

Le premier juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h40, sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 20 mai 2022

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 17

Présents : AGUERRE Christiane, BUC Emmanuel, BRUNHES Julien, CHALUT Jean-Luc, CHAUMUZEAU Alexandra, COLIN Jean-Charles, DE LIMA Marine, DENIS Xavier, DURAND Jean-Paul, LAJOINIE Frédéric, OLLIVIER Jean-Paul, OLLIVIER Nicole, RESCHE Jean-Yves, VERNET Pierre.

Absents représentés : JAREMKO Brigitte (pouvoir à AGUERRE Christiane), MERCIER Antoinette (pouvoir à OLLIVIER Nicole), SIBIAUD Michel-Antoine (pouvoir à BRUNHES Julien).

Absent :

Monsieur Jean-Paul OLLIVIER a été élu secrétaire de séance.

OBJET : adhésion de la commune au CNAS au bénéfice des agents retraités

- Vu la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2000 portant adhésion au Comité National d'Action Sociale pour les agents actifs ;
- **Considérant** l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale [...] détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
- **Considérant** l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes.
- **Considérant** l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel retraité de la Commune de Chanonat.

Il précise qu'à ce jour, et conformément à la réglementation en vigueur, la Commune à confier à titre exclusif au CNAS (comité national d'action sociale), organisme à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer.

Cependant, la commune adhère uniquement pour les agents bénéficiaires actifs et non pour les agents retraités.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de compléter l'adhésion pour les agents actifs de la Commune en adhérant également pour les agents retraités, ceci dans un but de reconnaissance envers les agents pour leurs années de services effectués pour la commune et son développement.

Il ajoute que le montant de cette adhésion serait de 137,80 € par agents.

Le **Conseil municipal**, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	2
Pour	15

- **De modifier** l'adhésion au Comité National d'Action Social (C.N.A.S.) pour les agents actifs et les agents retraités afin de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2023, chapitre 64 article 6488 ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tous documents se rapportant à cette modification ;
- **De donner** tous pouvoirs à M. le Maire pour appliquer la présente délibération ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

À Chanonat, le 13 juin 2022

Le Maire



Julien BRUNHES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20220601-DELIB2022COM23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux,

Le premier juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h40, sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 20 mai 2022

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 17

Présents : AGUERRE Christiane, BUC Emmanuel, BRUNHES Julien, CHALUT Jean-Luc, CHAUMUZEAU Alexandra, COLIN Jean-Charles, DE LIMA Marine, DENIS Xavier, DURAND Jean-Paul, LAJOINIE Frédéric, OLLIVIER Jean-Paul, OLLIVIER Nicole, RESCHE Jean-Yves, VERNET Pierre.

Absents représentés : JAREMKO Brigitte (pouvoir à AGUERRE Christiane), MERCIER Antoinette (pouvoir à OLLIVIER Nicole), SIBIAUD Michel-Antoine (pouvoir à BRUNHES Julien).

Absent :

Monsieur Jean-Paul OLLIVIER a été élu secrétaire de séance.

Objet : Mise en place du régime des astreintes au sein de la collectivité

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 avril 2022 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal :

- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La commune pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents, etc.)

Les astreintes auront lieu :

- La semaine complète du lundi au dimanche

Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- Filière technique

Un roulement des agents sera mis en place à l'intérieur de l'équipe du service technique de la commune de manière à ce qu'une seule personne ne soit pas toujours en astreinte.

Article 3 : Modalités d'application

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires de la collectivité. Les agents contractuels sont concernés par le présent dispositif.

Les indemnités d'astreinte sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Les interventions lors des jours fériés feront l'objet d'une indemnisation rémunérée comme proposé ci-dessous.

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation **
Filière technique			
Astreinte d'exploitation Action préventives ou curatives sur les infrastructures (déneigement en période hivernale)	Service technique : Agent de maîtrise, Adjoint technique territorial principal, Adjoint technique territorial	<u>Périodicité* :</u> Semaine complète du lundi au dimanche Un planning des roulements par semaine sera mis en place au sein du service technique. Les interventions pendant les jours fériés seront indemnisés <u>Horaires *** :</u> 04h00 - 12h00 <u>Moyen mise à disposition :</u> Véhicule de service	L'indemnisation consiste en une rémunération en € de 149,48 €/semaine

* Le personnel technique peut percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires seulement si l'intervention a entraîné des heures supplémentaires et s'il remplit les conditions pour en bénéficier. Les agents peuvent également solliciter une récupération en repos compensateur.

** Les montants de l'indemnisation seront réévalués en fonction du changement des réglementations en la matière.

*** Les horaires sont susceptibles de varier en fonction du degré de gravité des conditions météorologiques.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver les termes de la présente délibération telle que précédemment énumérés.

Le **Conseil municipal**, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	17

- **d'APPROUVER** le recours aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions susvisées ;
- **d'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **d'AUTORISER** le Maire à signer tout acte y afférent ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

À Chanonat, le 13 juin 2022

Le Maire,

Julien BRUNHES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20220601-DELIB2022COM24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux,

Le premier juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h40, sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 20 mai 2022

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 17

Présents : AGUERRE Christiane, BUC Emmanuel, BRUNHES Julien, CHALUT Jean-Luc, CHAUMUZEAU Alexandra, COLIN Jean-Charles, DE LIMA Marine, DENIS Xavier, DURAND Jean-Paul, LAJOINIE Frédéric, OLLIVIER Jean-Paul, OLLIVIER Nicole, RESCHE Jean-Yves, VERNET Pierre.

Absents représentés : JAREMKO Brigitte (pouvoir à AGUERRE Christiane), MERCIER Antoinette (pouvoir à OLLIVIER Nicole), SIBIAUD Michel-Antoine (pouvoir à BRUNHES Julien).

Absent :

Monsieur Jean-Paul OLLIVIER a été élu secrétaire de séance.

Objet : Organisation du temps de travail au sein de la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47, qui abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération du 12 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'A.R.T.T. dans la collectivité ;

Vu le protocole d'accord du 19 décembre 2001 relatif aux passages aux 35 heures des employés communaux ;

Vu la délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires – I.H.T.S. du 13 octobre 2021 n°2021-10-68B ;

Vu la délibération relative à l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité, du 08 décembre 2021, n°2021-12-72 ;

Vu l'avis du 05 avril 2022 du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal du 08/12/2021, une délibération a été adoptée concernant le temps de travail dans la collectivité et notamment sur la durée légale de travail fixée à 1607h. Le conseil avait alors été informé qu'une délibération plus globale portant sur l'organisation du temps de travail devait être prise courant 2022, après avis du comité technique, afin de se conformer aux dispositions législatives visées précédemment. C'est cette nouvelle délibération qui est ici étudiée par le Conseil municipal. Les thèmes devant y être abordés sont les suivants : cycles de travail, journée de solidarité, heures supplémentaires et heures complémentaires, astreintes, permanences, ...

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

Considérant que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant que les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées, Considérant que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité,

Considérant que, dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services scolaires, techniques et administratifs, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour la majorité des agents (voir le point relatif à la détermination des cycles de travail par service ci-après).

➤ **DROIT AUX CONGES**

Le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail soit, par exemple, pour un agent travaillant sur : 5 jours = 25 jours.

Les jours de congés annuels seront comptabilisés en jours ouvrés.

Pour les agents annualisés, afin de ne pas désorganiser le fonctionnement du service scolaire notamment, tous les congés annuels sont pris durant les vacances scolaires. Les périodes exactes seront fixées dans les plannings après concertation avec les agents.

Les congés annuels ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation, sauf, à titre exceptionnelle, pour les agents qui n'auraient pas été en mesure de solder leurs congés avant de quitter leurs fonctions.

➤ **DECOMPTE DES ARTT**

Les agents dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35h00 bénéficieront de jours d'Aménagement et de Réduction de Temps de Travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures tels qu'indiqués ci-dessous.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39 H	38 H	37 H	36 H
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23 jours	18 jours	12 jours	6 jours
Temps partiel 90 %	20.7 jours	16.2 jours	10.8 jours	5.4 jours
Temps partiel 80 %	18.4 jours	14.4 jours	9.6 jours	4.8 jours
Temps partiel 70 %	16.1 jours	12.6 jours	8.4 jours	4.2 jours
Temps partiel 60 %	13.8 jours	10.8 jours	7.2 jours	3.6 jours
Temps partiel 50 %	11.5 jours	9 jours	6 jours	3 jours

Les ARTT seront posées librement en tenant compte des nécessités de service, après accord écrit du supérieur hiérarchique direct.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Chanonat est fixée de la manière suivante :

➤ SERVICE ADMINISTRATIF

Le service administratif est placé au sein de la mairie.

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire réalisé sur 35h00.

- Amplitude horaire : 35h00 par semaine.
- Pause méridienne : 01h00 par jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes en fonction de leur temps de travail : 08h00/12h30 – 13h30/17h00.

Il appartient ensuite à l'autorité territoriale de déterminer les horaires de travail et les obligations de service des agents en fonction de leurs temps de travail respectifs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la présente délibération de l'assemblée délibérante.

Ces horaires peuvent être modulables en fonction des besoins et selon les nécessités de services.

➤ SERVICE TECHNIQUE

• Agents polyvalents extérieur

Les agents du service technique dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire scindé en 2 périodes.

- Une période hivernale du 15 septembre au 14 avril ;
- Une période estivale du 15 avril au 14 septembre ;

Amplitude horaire : 39h00 par semaine.

Pause méridienne : 01h00 par jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis aux horaires fixes suivants en fonction des périodes susmentionnés :

- Période hivernale :
Du lundi au jeudi 08h00/12h00 – 13h00/17h00
Vendredi : 08h00/12h00 – 13h00/16h00
- Période estivale :
Du lundi au jeudi 07h00/12h00 – 13h00/16h00
Vendredi : 07h00/12h00 – 13h00/15h00

Ces horaires peuvent être modulables en fonction des besoins et selon les nécessités de services.

• Agents d'entretien des bâtiments communaux

Le agent n'intervenant pas en extérieur mais réalisant uniquement l'entretien des bâtiments et locaux communaux ne sont pas concernés par les périodes et les horaires précédemment mentionnées, leurs missions n'étant pas assujettis aux conditions climatiques extérieures.

Les agents d'entretien sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents d'entretien seront soumis à des horaires en fonction de leur temps de travail et des missions qui leurs sont confiées. Les horaires ainsi effectués par les agents sont définis dans les bornes suivantes : 07h30/19h00.

Ces horaires peuvent être modulables en fonction des besoins et selon les nécessités de services.

Il appartient ensuite à l'autorité territoriale de déterminer les horaires de travail et les obligations de service des agents dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la présente délibération de l'assemblée délibérante.

➤ **SERVICE SCOLAIRE**

Les agents du service scolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Les agents du service scolaire (ATSEM, agents de restauration, de surveillance, de propreté) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 44 heures sur 4 jours,
- 2 journées de 08 h 00 pour l'entretien et le rangement des locaux scolaires avant la rentrée scolaire de septembre,
- L'accomplissement de 7h00 de travail réparti sur l'année correspondant à la journée de solidarité ;

L'amplitude de travail au sein du service est fixée comme suit :

- pour les 36 semaines scolaires de 7h30 à 18h30 dont 30 minutes de pause déjeuner en fonction des missions et du temps de travail des agents,
- pour les 2 journées d'entretien et de rangement des locaux scolaires avant la rentrée scolaire de septembre : de 08h00 à 12h00 ou de 13h00 à 17h00, dont 01h00 de pause déjeuner,

Le service scolaire accueille les élèves aux horaires suivants :

- Garderie du matin : 07h30/08h30
- Pause méridienne : 11h30/13h30
- Garderie du soir : 16h30/18h30

Ces horaires peuvent être modulables en fonction des besoins et selon les nécessités de services.

Les plannings de travail sont différents, selon le besoin et la durée de travail hebdomadaire de chaque agent.

Dans le cadre de l'annualisation l'autorité établira au début à chaque début d'année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent en précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

L'autorité territoriale détermine les horaires de travail et les obligations de service des agents dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la présente délibération de l'organe délibérant.

TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est organisé dans les conditions fixées par la délibération relative à la mise en place du temps partiel au sein de la Commune de Chanonat du 07 juillet 2004.

JOURNEE DE SOLIDARITE

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au sein de la collectivité.

Elle est applicable aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale et prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée. En application de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, tous les agents travailleront 2 minutes de plus par jour afin de répondre au titre de la journée de solidarité (journée de 7 heures). Les 7 heures à réaliser au titre de cette journée seront proratisées proportionnellement à la quotité de temps de travail de chaque agent.

HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES

➤ HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont effectuées dans les conditions définies par la délibération n°2021-10-68B du 13 octobre 2021. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

➤ HEURES COMPLEMENTAIRES

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser le cycle de travail hebdomadaire : 35h00.

Les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), ces heures sont des heures supplémentaires, qui peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la délibération n°2021-10-68B du 13 octobre 2021.

ASTREINTES

Pendant une astreinte, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont fixées par la délibération n°2022-06-24 du 01/06/2022.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver les termes de la présente délibération telle que précédemment énumérés.

Le **Conseil municipal**, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	17

- **D'abroger** la délibération n°2021-12-72 du 08 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité ;
- **D'approuver** dans l'intégralité des termes de la présente délibération relative à l'organisation du temps de travail au sein de la commune de Chanonat ;
- **D'autoriser** le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **De charger** le Maire à veiller à la bonne exécution de la présente délibération ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
À Chanonat, le 13 juin 2022
Le Maire,

Julien BRUNHES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20220601-DELIB2022COM25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.